

Conférence

Le triangle de sécurité assureur – banque – CAA Mythe et réalité

Les Midis de l'ALJB | 13 mai 2026

Société Générale & SOGELIFE Auditorium, 11 avenue Emile Reuter, L-2420 Luxembourg

Orateurs:

Catherine BERNARDIN, juriste spécialisée en assurance

Thierry FLAMAND, Président du Comité de Direction du CAA

Table ronde modérée par Jean ELIA, CEO de SOGELIFE

Introduction

Peter Vermeulen
Membre du AIDA Luxembourg Chapter Steering Committee
Membre du Conseil d'Administration de l'ALJB
Avocat à la Cour

Assurance-vie luxembourgeoise, entre mythes et réalités

La faillite d'une compagnie luxembourgeoise met à mal sa crédibilité



Le Monde

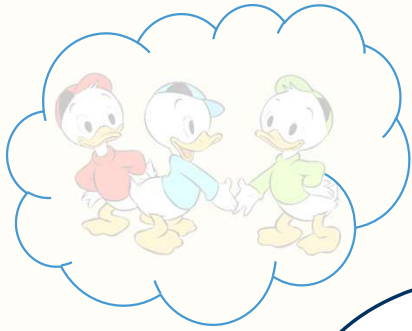
SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024

Partie 1

Analyse juridique des mécanismes de protection des actifs d'assurance dans le droit luxembourgeois

Catherine BERNARDIN

« Engagement » et « provisionnement » en assurance-vie



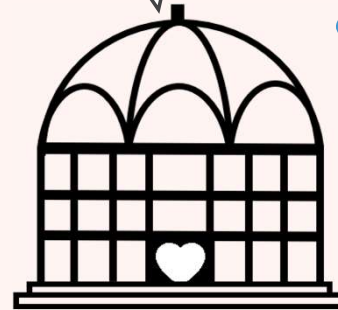
Puis-je souscrire un contrat d'assurance-vie pour **transmettre** des revenus à mes neveux **au moment de mon décès** ?



Absolument !

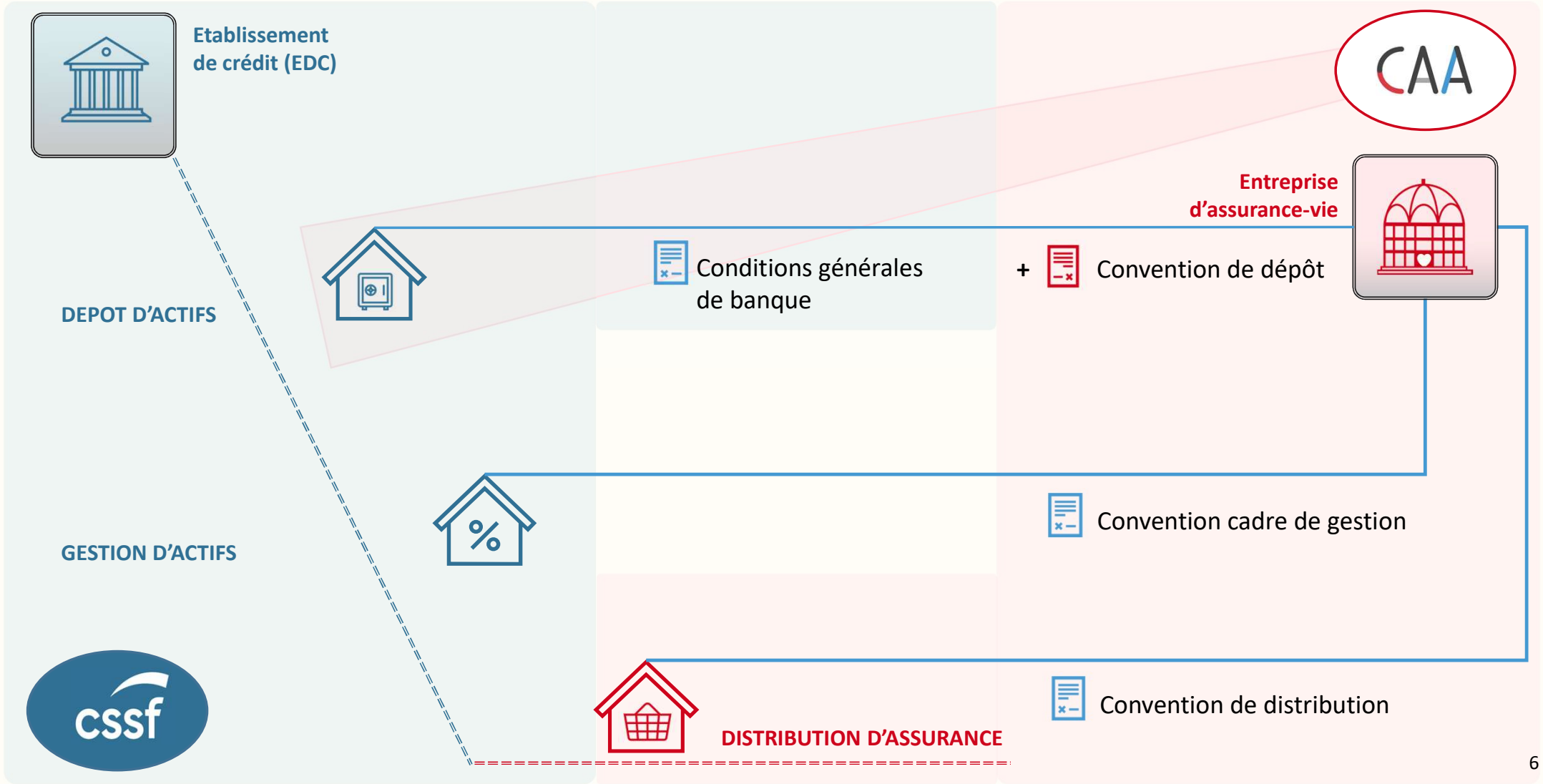
Vous pouvez « stipuler pour autrui ».

En échange du paiement de votre prime, notre entreprise d'assurance-vie **prend l'engagement** de verser une prestation à vos neveux au moment de votre décès.



C'est un « **engagement d'assurance** », qui nécessite de constituer des provisions...

Les liens de coopération entre banques et entreprises d'assurance-vie





**L'organisation de la protection des actifs d'assurance
(« actifs représentatifs des provisions techniques »)**

Les textes applicables en matière de dépôt des actifs représentatifs



Loi du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances (LSA 2015)

Art. 100 - Dispositions générales

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises doivent constituer des provisions techniques pour toutes les obligations découlant de contrats d'assurance directe visées aux annexes I et II de la présente loi.

Art. 117 - Actifs représentatifs mobiliers

(1) Les entreprises d'assurance doivent affecter en garantie de leurs engagements d'assurance des actifs, ci-après désignés par actifs représentatifs des provisions techniques, d'une valeur au moins équivalente [au montant des provisions techniques calculé suivant la loi sur les comptes annuels ou bien la loi sur le secteur des assurances.]

(2) Les actifs représentatifs des provisions techniques mobiliers doivent être déposés auprès d'un établissement de crédit aux conditions fixées par règlement du CAA.

➔ Règlement du CAA N° 15/03 du 7 décembre 2015
relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance



Art. 55. – Dépôt des actifs représentatifs

1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE et admis par le CAA. [...]

Art. 56. – Convention de dépôt

Pour le dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 55 du présent règlement, **une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.**

➔ Lettre circulaire 16/9 relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes (coordonnée au 1^{er} février 2026)

+  Convention de dépôt

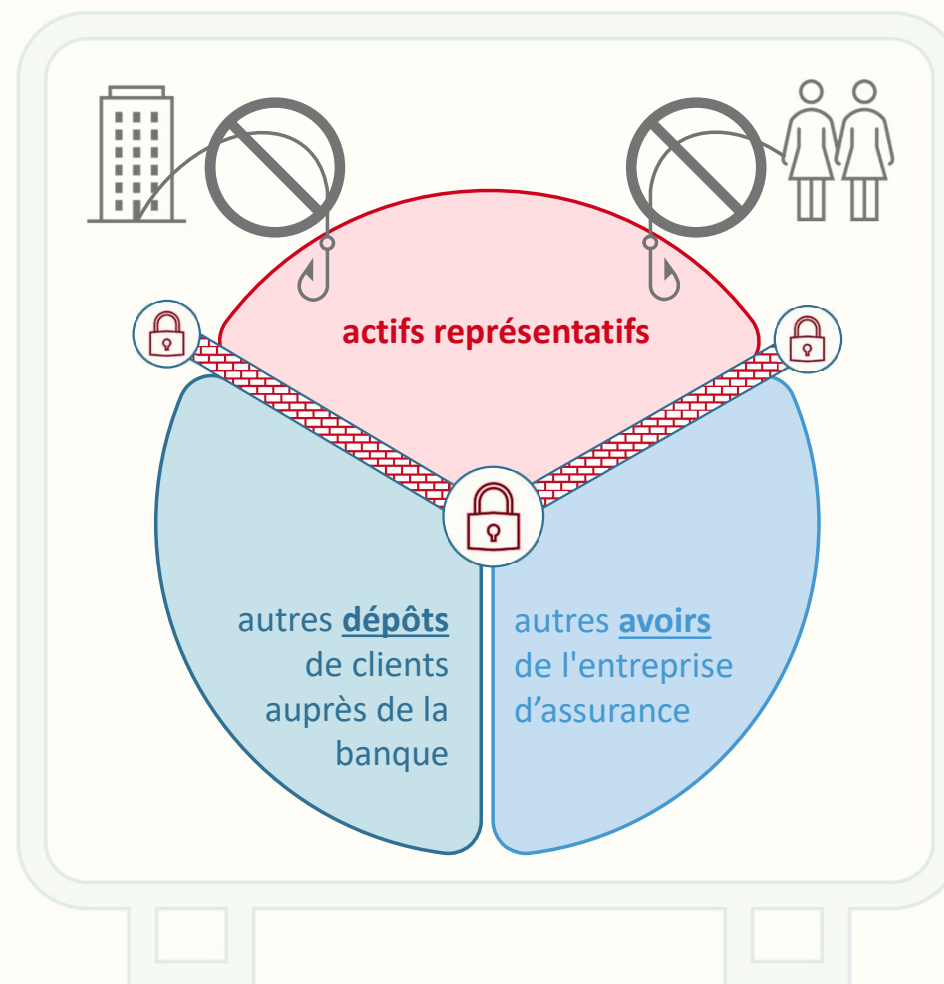
Art. 56. – Convention de dépôt

Pour le dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 55 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

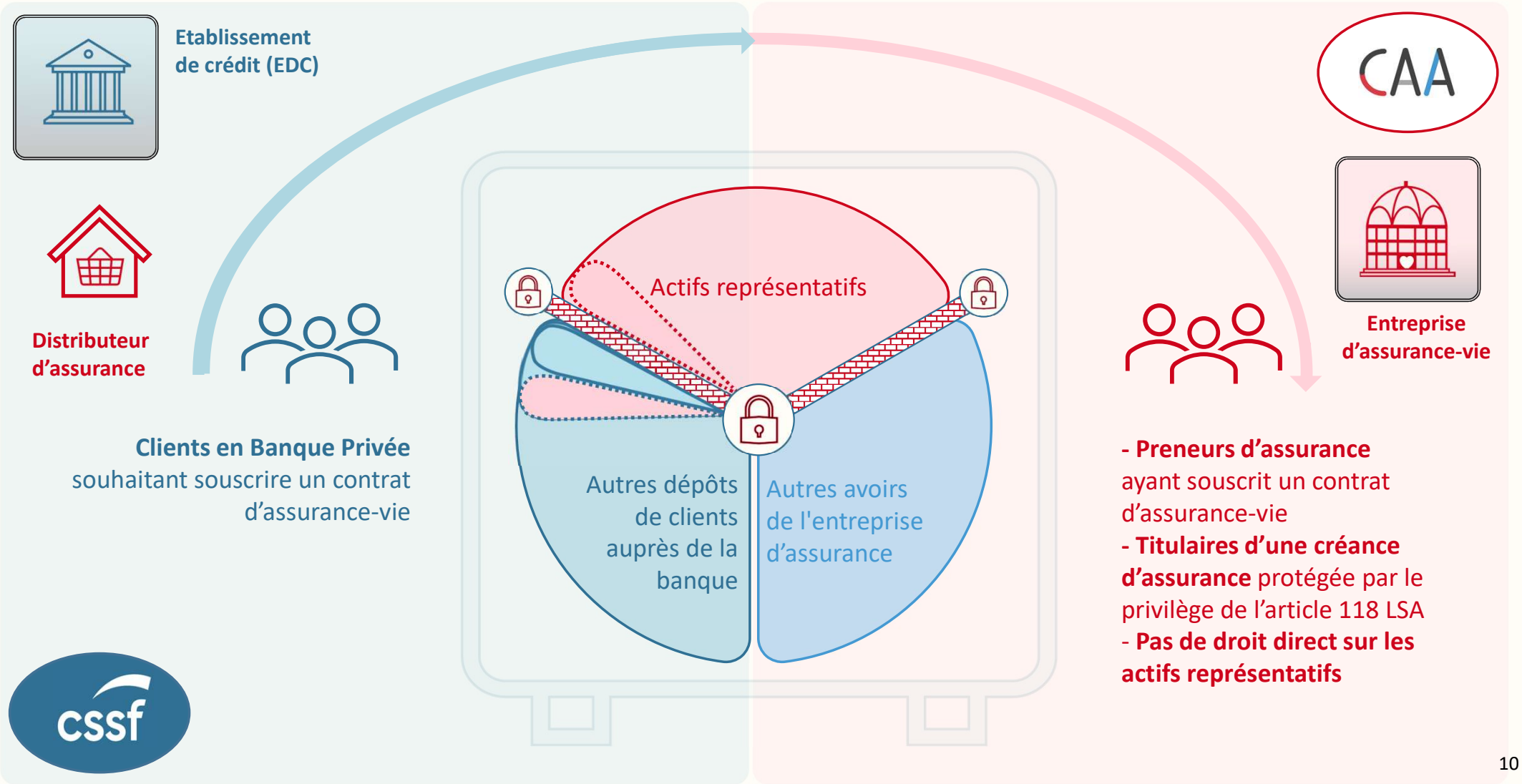
Cette convention, qui est soumise à l'approbation du CAA, doit stipuler que

les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 117 et 118 de la LSA,

- doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement,
- qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers
- et qu'ils ne peuvent pas être grevés de privilèges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 118 de la loi.



La ségrégation des actifs





Les pouvoirs d'intervention du Commissariat aux Assurances

Les pouvoirs d'intervention du CAA (art. 116 et 123 à 126 LSA 2015)

Art. 116 - Dépôt et blocage des valeurs représentatives mobilières

Dans les cas prévus aux **articles 123 à 125 LSA**, le CAA peut exiger le dépôt et le blocage des valeurs représentatives mobilières auprès d'un établissement dépositaire de son choix et subordonner les retraits ou réductions de ces valeurs à son autorisation préalable.



Art. 5. de la Convention de dépôt: la convention constitue une instruction irrévocable de la part du déposant de bloquer sans retard les actifs des comptes dès que l'EDC est informé par le CAA que le déposant se trouve dans l'une des situations prévues par la LSA. Tout retrait et toute réduction de valeurs est subordonné à l'autorisation préalable du CAA.



Art. 123 - Non-conformité des provisions techniques

Le CAA peut interdire la libre disposition des actifs, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle des États membres d'accueil. Le CAA désigne les actifs devant faire l'objet de ces mesures.



Art. 124 - Non-conformité du capital de solvabilité requis (SCR)

Dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la non-conformité du SCR, l'entreprise d'assurance concernée **soumet un programme de rétablissement réaliste à l'approbation du CAA (→ restaurer le SCR sous 6 mois)**
Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est d'avis que la situation financière de l'entreprise concernée va continuer à se détériorer, le CAA peut également restreindre ou interdire la libre disposition de ses actifs.



**Art. 130
LSA 2015**



Art. 125 - Non-conformité du minimum de capital requis (MCR)

Dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la non-conformité du MCR, l'entreprise d'assurance concernée **soumet à l'approbation du CAA un plan de financement réaliste à court terme (→ restaurer le MCR sous 3 mois)**
Le CAA peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance.



**La protection des
« créances d'assurance »**

Art. 10 de la Directive 2001/17/CE concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

Art. 275 de la Directive 2009/138 Solvabilité 2

Sort des créances d'assurance

1. Les États membres veillent à ce que **les créances d'assurance soient prioritaires par rapport à d'autres créances sur l'entreprise d'assurance d'une ou de chacune des deux manières suivantes:**

a) en ce qui concerne les actifs représentatifs des provisions techniques, les créances d'assurance bénéficient d'une priorité absolue par rapport à toute autre créance sur l'entreprise d'assurance; ou

b) en ce qui concerne l'ensemble des actifs de l'entreprise d'assurance, les créances d'assurance bénéficient d'une priorité par rapport à toute autre créance sur l'entreprise d'assurance, avec comme seules exceptions possibles: [...]

Les États membres qui ont choisi l'option prévue au point 1. a), exigent des entreprises d'assurance qu'elles créent et tiennent à jour **un registre spécial,** conformément à l'article 276.

Art. 118 LSA 2015 - Patrimoine distinct et inventaire permanent

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct **affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.**

Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3e alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

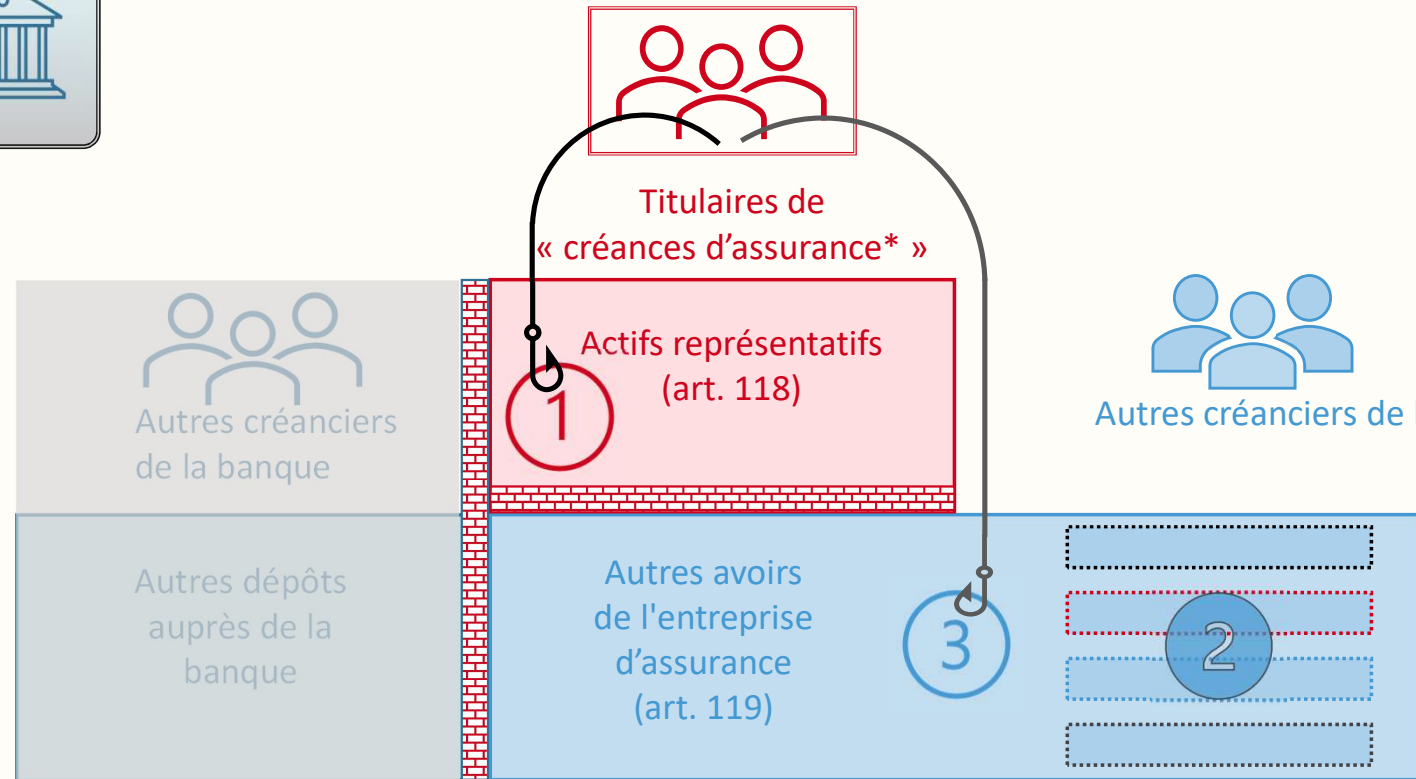
Les entreprises d'assurance doivent tenir **l'inventaire permanent des actifs représentatifs** et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par le CAA.

Art. 119 LSA 2015 - Privilège en cas de réduction de la quote-part

Si **en cas d'insuffisance du patrimoine distinct** visé à l'article 118, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction de la part des preneurs d'assurances, assurés ou des bénéficiaires sur ce patrimoine, **ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance.**

Ce privilège prime tous les autres privilèges à l'exception de celui prévu à l'article 2101 paragraphe 1er, points 1° et 4° et 2101 paragraphe 2 du Code civil, de celui prévu par l'article 2102, point 8° du code civil et de celui du Trésor, des communes, des organismes de sécurité sociale et des chambres professionnelles conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933.

Le patrimoine distinct et les privilèges des créanciers d'assurance



- Frais de justice
- Créances de salaires
- Privilège du Trésor
- Org. de santé, communes et Chambres professionnelles



Art. 32 LSA 2015: « **créance d'assurance** » : tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des **assurés**, des **preneurs** d'assurance, des **bénéficiaires** ou à toute **victime** disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et **qui résulte d'un contrat d'assurance** [...]



La procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise d'assurance luxembourgeoise

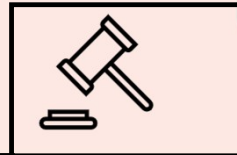
La procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise d'assurance



Principes: Application du droit de l'Etat Membre d'Origine (droit luxembourgeois)
 Compétence des juridictions de l'Etat Membre d'Origine
 (tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale)



Informe d'urgence les autorités compétentes de tous les autres Etats membres.



- Prononcé du jugement de dissolution et mise en liquidation
- Notification à l'entreprise et au CAA

- Nomination du juge-commissaire



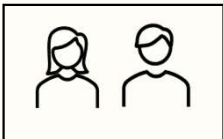
- Nomination des liquidateurs et fixation de leurs frais et honoraires



La décision comporte retrait de l'agrément s'il n'a pas déjà été retiré

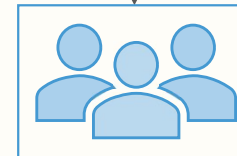


La composition des actifs inscrits à l'inventaire permanent ne doit plus être remise en cause, et aucune modification ne peut être apportée à cet inventaire sans autorisation du juge-commissaire (sauf erreurs matérielles)



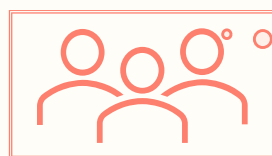
✓ Informent individuellement par écrit tout créancier connu

✓ Informent régulièrement les créanciers, sous une forme appropriée, sur l'évolution de la liquidation



Egalité de traitement + Pas nécessaire d'indiquer le privilège de l'art. 118

L'attribution des dividendes de liquidation aux créanciers d'assurance (depuis la loi du 10 août 2018)



J'ai 0,009354 unités
d'**EMTN**
(dans un FAS)

L'attribution des dividendes de liquidation aux créanciers d'assurance depuis 2018

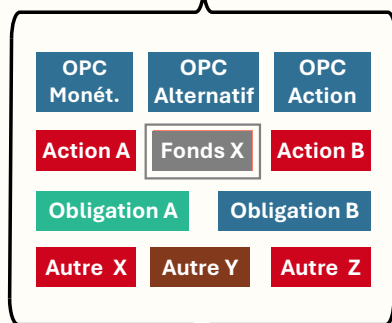
LSA du 6 décembre 1991

Art. 39 (= art. 118 LSA 2015)

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance.



Tous les preneurs de contrats en EUR et en UC



Ensemble des actifs représentatifs en EUR et en UC

Mise en œuvre

Il y a création d'une « **solidarité forcée** » entre les différents types de risques:
→ les actifs en unités de compte risquent de servir à couvrir le montant des prestations garanties en EUR.



Jurisprudence « Excel Life »

1^{re} inst. → le privilège doit s'exercer sur l'actif auquel est adossé le contrat



Appel: → « il convient de faire bénéficier l'ensemble des créanciers d'assurances à due concurrence de l'actif intégral réalisé. »

LSA 2015 modifiée par la loi du 10/08/2018

Art. 118 LSA 2015 - Patrimoine distinct et inventaire permanent

Art. 119 LSA 2015 - Privilège en cas de réduction de la quote-part



Art. 253-1 LSA 2015 - Evaluation des créances d'assurance-vie

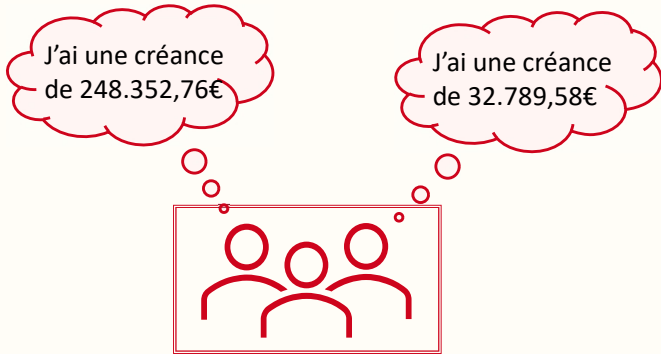
Art. 253-5 LSA 2015 - Rang des créances d'assurance-vie

Pour les engagements d'assurance découlant des contrats d'assurance relevant des branches de l'annexe II le privilège visé à l'article 118 s'exerce de la manière suivante :

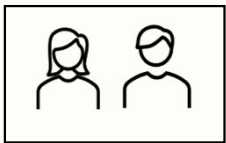
a) **Pour chaque actif sous-jacent** aux créances visées à l'article 253-1, point a), **les créanciers d'unités de cet actif bénéficient d'un privilège de premier rang sur le produit de la réalisation de cet actif. [...]**

L'attribution des dividendes de liquidation aux créanciers d'assurance depuis 2018

Les créances d'assurance correspondant à une **opération d'épargne** qui sont égales à la valeur des provisions techniques correspondantes

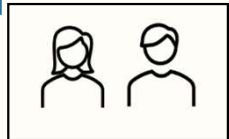


Vous avez **collectivement un privilège de 1^{er} rang** sur le produit de la liquidation de l'ensemble des actifs représentatifs affectés à vos créances. (il sera réalisé au prorata en cas d'insuffisance)

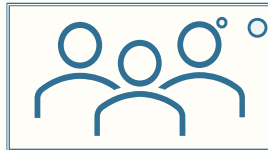


Les créances d'assurance pour lesquelles le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance qui sont égales au nombre d'unités détenues dans le ou les actifs

Vous avez **collectivement*** un privilège de 1^{er} rang sur le produit de la réalisation de l'**OPC Action**. (*tous les clients qui détiennent des unités dans un FEX, un FID, un FIC ou un FAS).

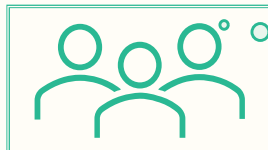


Créanciers d'unités dans **OPC Action**



J'ai 0,004568 unités de l'**OPC Action** (ce sont des FEX)

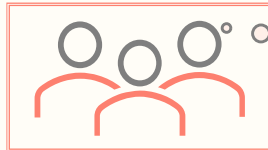
Créanciers d'unités dans **Obligation A**



J'ai 0,003291 unités de l'**Obligation A** (dans un FID)

Vous avez **collectivement*** un privilège de 1^{er} rang sur le produit de la réalisation de l'**Obligation A**.

Créanciers d'unités dans **Actif X**



J'ai 0,009354 unités de l'**Actif X** (dans un FAS)

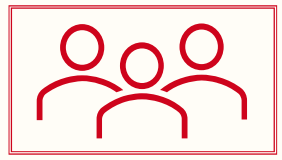
Cet actif n'est actuellement pas valorisé, nous proposons de vous **transférer** les unités.

Créancier d'unités dans **Actif Y**

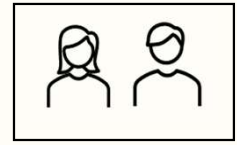


J'ai toutes les unités de l'**Actif Y** (dans un FAS)

Si le contrat le prévoit ou que vous êtes d'accord, nous vous **transférons** les unités.



Point d'attention



Les coûts de la procédure de liquidation



Article 275 Directive Solvabilité 2

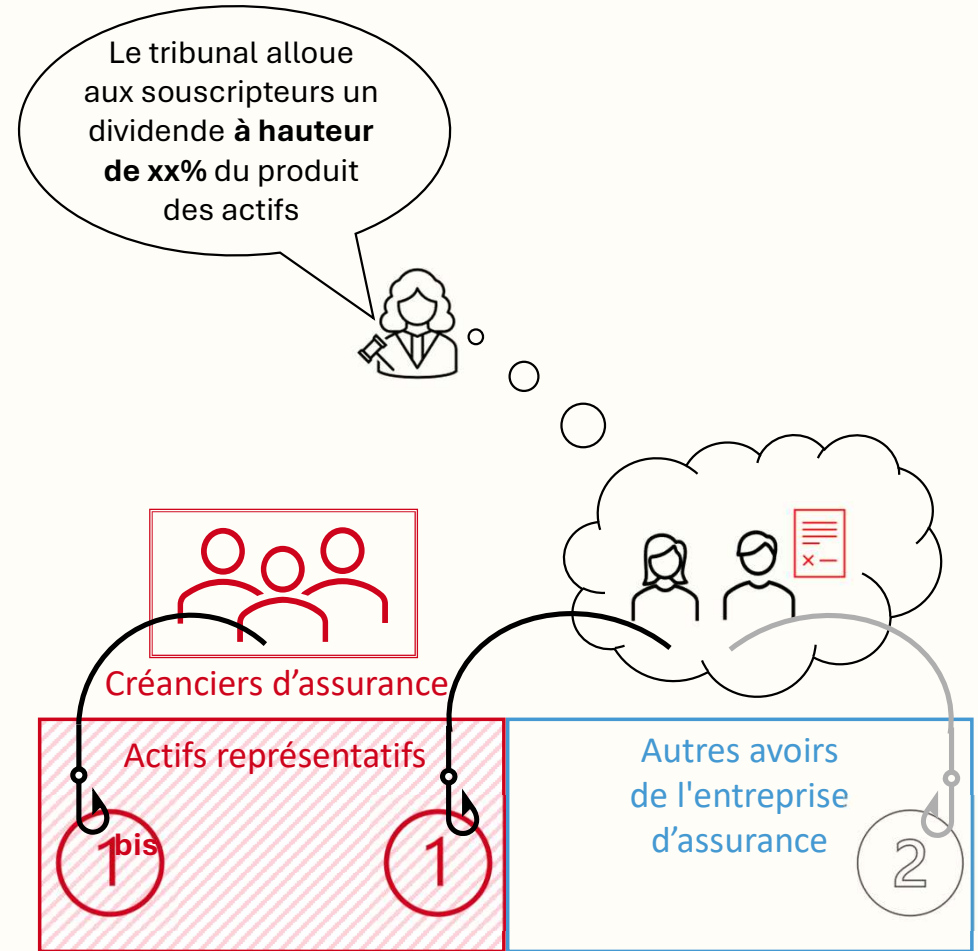
Sort des créances d'assurance

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir que la totalité ou une partie des dépens résultant de la procédure de liquidation, tels que définis par leur droit national, bénéficient d'une priorité par rapport aux créances d'assurance.



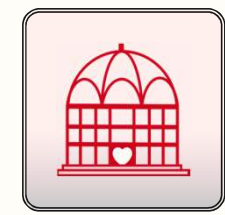
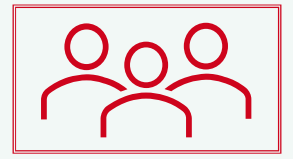
Art. 234 LSA 2015 - Dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement et honoraires et frais

Les honoraires des administrateurs et des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application des chapitres 3 et 4 du présent sous-titre sont à charge de l'entreprise d'assurance luxembourgeoise en cause. Les honoraires et frais peuvent par dérogation à l'article 118 être prélevés sur le patrimoine distinct.





Merci de votre attention!



Partie 2

Le cas de FWU Life Insurance Lux S.A.

Thierry FLAMAND

Partie 3

Table ronde

Modérateur: Jean ELIA